

Unité bidépartementale Eure-Orne
12, rue de Melleville
27930 Angerville la Campagne

Angerville la Campagne, le 24/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



BISCHOF + KLEIN FRANCE SAS

15, rue des papetiers
B.P 232
27500 PONT-AUDEMER

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement BISCHOF + KLEIN FRANCE SAS implanté 15, rue des papetiers B.P 232 27500 PONT-AUDEMER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BISCHOF + KLEIN FRANCE SAS
- 15, rue des papetiers B.P 232 27500 PONT-AUDEMER
- Code AIOT dans GUN : 0005801325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Activité d'extrusion et d'impression de sacs en matière plastique pour l'emballage industriel

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté précetoral complémentaire du 9 juin 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection des réseaux internes et isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3	/	Remise de l'étude relative au confinement des eaux d'extinction incendie sous 3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nouvelles installations	AP Complémentaire du 09/06/2021, article 2	/	Sans objet
Installations existantes modifiées	AP Complémentaire du 09/06/2021, article 2	/	Sans objet
Etat des stocks	AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3	/	Sans objet
Rejet des eaux pluviales	AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3	/	Sans objet
Auto-surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 15/09/2010, article 8.2.2	/	Sans objet
Accès et circulation	AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3	/	Sans objet
Ressources en eau	AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3	/	Sans objet
Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3	/	Sans objet
Désenfumage	AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3	/	Sans objet
Extinction automatique	AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3	/	Sans objet
Détection de gaz	AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3	/	Sans objet
Dossier de réexamen IED	AP Complémentaire du 09/06/2021, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas établi le Plan d'Opération Interne de son établissement définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre en cas d'accident. Aussi, et en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, elle propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ce plan dans un délai

de 6 mois.

Par ailleurs, l'exploitant doit adresser à l'inspection dans un délai de 3 mois l'étude commandée auprès du bureau d'études BURGEAP concernant le confinement des eaux d'extinction incendie du site.

Des observations ont été faites sur d'autres points : isolement de l'incinérateur, résultats d'analyses d'eaux pluviales, hauteur du mur de protection CF de la voie-engin et largeur de la voie-engin.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nouvelles installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelles installations
Prescription contrôlée : Les nouvelles installations suivantes sont réalisées en partie Sud du site, conformément au dossier remis par l'exploitant et au plan joint en annexe : <ul style="list-style-type: none">- une plateforme de stockage de 1 130 m³ de granulés PE (polyéthylène) en sacs et de 110 m³ de mandrins PVC d'une emprise globale de 1 100 m² (49,3 x 22,3 m). Cette zone est compartimentée en 3 îlots de stockage, présentant les dimensions maximales suivantes (longueur, largeur, hauteur) :<ul style="list-style-type: none">. un îlot I1 de granulés PE au Sud-est : 14,4 m x 3,6 m x 1,80 m,. un îlot I2 central de granulés PE : 33,2 m x 17 m x 3,28 m. un îlot I3 de mandrins PVC : 7 m x 7,2 m x 2,54 m Les distances d'isolement suivantes sont respectées pour cette plateforme de stockage : <ul style="list-style-type: none">. 20 m de la limite de propriété pour le stockage de granulés PE,. 15 m de la limite de propriété pour le stockage de mandrins PVC,. 10 m vis-à-vis des installations périphériques dont le stockage sous auvent, correspondant à la zone des effets dominos en cas d'incendie. <ul style="list-style-type: none">- un stockage sous auvent constitué de 8 tunnels métallotextiles regroupés en 5 et 3 modules d'une surface unitaire de 200 m² (20 x 10 m), séparées par une allée d'une largeur de 5 m. L'unité de stockage de 5 modules (la plus proche de la plateforme de stockage située au Sud-ouest) recouvre une superficie de 1 000 m². Les 3 modules centraux renferment 405 m³ de produits finis ou semi-finis (sacs imprimés en matière plastique, bobines de film plastique) ou de granulés PE en sacs ; la hauteur maximale de stockage est de 1,10 m. Les 2 modules extérieurs sont occupés par des palettes en bois (2 200 unités) sur une hauteur maximale de 2,90 m. L'unité de stockage de 3 modules recouvre une superficie de 600 m². Les 3 modules renferment 405 m³ de produits finis ou semi-finis (sacs imprimés en matière plastique, bobines de film plastique) ou de granulés PE en sacs ; la hauteur maximale de stockage est de 1,10 m. Les distances d'isolement suivantes sont respectées pour le stockage sous auvent en référence aux arrêtés ministériels applicables (arrêté d'enregistrement 2662, arrêté ministériel déclaratif 2663) :<ul style="list-style-type: none">. 20 m de la limite de propriété pour le stockage de produits finis, semi-finis et granulés PE en sacs,. 15 m de la limite de propriété pour le stockage de palettes en bois,. 5 m vis-à-vis des installations périphériques situées au Nord-est et au Sud-ouest, 10 m vis-à-vis des installations périphériques situées au Sud-est et au Nord-ouest .- un stockage extérieur de liquides inflammables (solvants) en IBC métalliques d'une capacité de 9 t. En application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (article 2.1) réglementant les installations relevant de la rubrique 4331 sous le régime de la déclaration, les réservoirs aériens doivent être implantés à une distance minimale de 30 m des limites de propriété. Ces réservoirs peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 ou de tout dispositif équivalent (armoire coupe-feu de degré équivalent, ...) permettant de maintenir les effets létaux en cas d'incendie (flux 5 kW/m ²) sur le site. Sur le site, ces réservoirs doivent être implantés vis-à-vis des installations périphériques à une distance supérieure à celle des effets dominos (8 kW/m ²). Ils disposent d'un dispositif de rétention dimensionné selon les règles de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010.
Constats : L'implantation et l'aménagement de la plateforme et de l'auvent de stockage sont globalement conformes à l'arrêté. La distance d'isolement de 10 m entre la plateforme et l'auvent de stockage est matérialisée au sol. Il en va de même pour l'importance des stockages (voir fiche de constat relative à l'état des stocks). L'exploitant a opté pour le stockage des solvants dans une armoire EI120 équipée d'un dispositif de rétention (marque DELAHAYE, fiche technique fournie).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations existantes modifiées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Installations existantes modifiées
Prescription contrôlée : - Le magasin de stockage existant est modifié comme suit : . une partie rénovée au Sud (travées 1 et 2) d'une surface de 1 495 m ² utilisé pour entreposer un volume maximal de 564 m ³ de produits finis (sacs en matière plastique imprimés). Cette partie comprend un incinérateur des rejets de solvants distant de 5 m du stockage. [...]. - Le local de stockage et de préparation des encres renferme un tonnage maximal de 9 t de liquides inflammables. Celui-ci est implanté à plus de 5 m des installations du site, correspondant à la zone des effets dominos incendie. Les zones d'effet 3 et 5 kW/m ² du scénario incendie du local sortent de la limite de propriété à l'Ouest au niveau du parking du pôle social. Une cartographie précise de ces zones d'effet sera remise à l'inspection dès notification de l'arrêté en vue du porter-à-connaissance au service d'urbanisme de la commune de Pont-Audemer. - Le local de nettoyage du matériel d'impression comprenant l'unité de distillation des solvants usagés renferme un tonnage maximal de 5 t de liquides inflammables. Il est situé à plus de 5 m des installations du site, correspondant à la zone des effets dominos incendie. - [...]. - Le stockage des colles solvantées et des déchets solvantés (boues de distillation, solvants et colles usagés) est réalisé dans une armoire extérieure REI 120 équipée d'un dispositif de rétention.
Constats : Dans la partie rénovée du magasin, la distance d'isolement de 5 m entre l'incinérateur et le stockage est respectée devant l'installation (face N/O), mais pas en bout d'installation (matières plastiques, ferrailles) côté S/O. L'exploitant a opté pour le stockage des colles solvantées et des déchets solvantés à l'intérieur d'armoires EI120 équipées de dispositifs de rétention (2 de marque DENIOS et DELAHAYE, fiches techniques fournies). Le coût des 2 armoires est de l'ordre de 60 keuros. Les capacités de stockage autorisées sont respectées au regard de l'état des stocks du jour (voir fiche de constat relative à l'état des stocks). La cartographie des zones d'effet du local de stockage et de préparation des encres nous a été remise par l'exploitant ; celle-ci fera l'objet d'un porter-à-connaissance au service urbanisme de la Ville de Pont-Audemer.
Observations : L'exploitant doit éloigner tout stockage de 5 m vis-à-vis de l'incinérateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3
Thème(s) : Autre, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 relatif à l'inventaire des substances et préparations dangereuses est complété par : L'exploitant dispose d'un état des stocks (matières, déchets) tenu à jour quotidiennement, le cas échéant sur la base d'outils informatiques, et recalé au moins annuellement par un inventaire physique. Cet état est tenu à la disposition des services d'inspection et des services de secours.
Constats : L'exploitant nous a remis lors de notre visite l'état des stocks du jour, établi par outil informatique par rubrique de classement et par unité. Au regard de cet état, les capacités autorisées sont respectées pour l'ensemble des stockages (matières plastiques, liquides inflammables, papier/carton, bois).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des réseaux internes et isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des réseaux internes et isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : L'article 4.2.4.1. de l'arrêté du 15 septembre 2010 relatif à la protection des réseaux internes à l'établissement-isolement avec les milieux est complété par les dispositions suivantes : [...] L'exploitant remettra à l'inspection avant le 1er janvier 2022 une étude réalisée par un organisme compétent portant sur le confinement des eaux d'extinction incendie du site. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas remis à l'inspection l'étude portant sur le confinement des eaux d'extinction incendie du site. Toutefois, l'exploitant a fourni durant la visite le bon de commande de l'étude auprès du BE BURGEAP daté du 9 mai 2022 pour un montant de 7 450 euros intégrant diagnostic et proposition de solutions techniques. L'exploitant a adressé une demande d'aide à l'Agence de bassin Seine-Normandie sur ce point le 5 mai 2022. En parallèle, l'exploitant a commandé le 10 mai 2022 auprès la société BOUILLET (bon de commande fourni) un curage du réseau eaux pluviales du site sur 8 000 ml avec inspection caméra d'un montant de 6 428 euros. L'opération de curage est justifiée par des problèmes d'écoulement des eaux pluviales lors d'épisodes pluviaux importants. Les données de l'inspection caméra sont indispensables pour l'étude de confinement.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 relatif au rejet d'eaux pluviales est complété par : L'ensemble de la plateforme de stockage située au sud de l'usine et recouverte d'enrobé, est équipé d'un réseau de collecte des eaux pluviales muni d'un débourbeur-déshuileur, avant rejet vers le réseau communal eaux pluviales. Les valeurs limites de rejet de l'article 4.3.8. restent applicables.
Constats : La plateforme de stockage recouverte d'enrobé située au sud de l'usine a été équipée d'un débourbeur-déshuileur au regard de la facture de la société BONE TP datée du 10 septembre 2020 (coût : 9 850 euros). Celui-ci est situé à l'angle Ouest du magasin de stockage. Suite à la visite, l'exploitant nous a fait parvenir le bon de commande du 17 mai 2022 auprès de la société BOUILLET portant sur la demande d'entretien du dispositif.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Auto-surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2010, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Le rejet d'eaux pluviales (rejet n°1) doit faire l'objet a minima d'une campagne de prélèvement et d'analyses annuelle par un organisme agréé extérieur portant sur les paramètres suivants : température, pH, débit, DCO, DBO5, MES, hydrocarbures, indice phénols
Constats : L'exploitant nous a remis les rapports de l'APAVE relatifs aux 3 dernières campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses d'eaux pluviales (16 janvier 2018, 21 octobre 2020, 20 octobre 2021). A l'exception d'une valeur de MES pour la campagne de 2018 (62 mg/l pour une valeur limite de 35) et d'une valeur de pH pour la campagne de 2020 (pH de 9,4 pour une plage autorisée de 5,5/8,5, les valeurs limites de rejet imposées à l'article 4.3.8.1 sont respectées. L'exploitant ne s'explique pas ces dépassements.
Observations : L'exploitant doit rester vigilant concernant les résultats des analyses d'eaux pluviales et, le cas échéant, rechercher la cause des dépassements des valeurs limites de rejet et prendre les actions correctives nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès et circulation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation

Prescription contrôlée :

L'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 relatif à l'accès et la circulation dans l'établissement est complété par :

Le site dispose de 2 accès opposés, l'un situé au Nord rue des Papetiers, et l'autre au Sud rue du Président Coty (sur le rond-point), permettant l'accès des services de secours aux différentes installations du site.

Les voies utilisables par les services de secours sont implantées en dehors des zones soumises à des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m². A cet effet, la voie-engin longeant la plateforme de stockage de matières plastiques au Sud-est, soumise à un flux supérieur en cas d'incendie du stockage, est déplacée en dehors de la zone soumise à un flux supérieur à 3 kW/m² (12 m d'éloignement par rapport au stockage) ou protégée par protection coupe-feu.

Une voie-engin au moins est maintenue dégagée pour : l'accès au bâtiment, l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et l'accès aux aires de stationnement des engins. Cette voie-engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 % ;

- [...]

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment , les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins

La voie-engin longeant les façades Nord-ouest du magasin de stockage-partie réhabilitée (travées 1 et 2) et de l'atelier d'impression-confection (sur sa façade Nord-ouest entre l'atelier d'extrusion et l'atelier d'impression-confection) sera protégée par 2 rideaux d'eau avant le 1er janvier 2022.

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins. [...]. Pour la mise en oeuvre, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. 2 aires de mise en station seront créées avant le 1er janvier 2022, au Nord et au Sud de l'établissement, en accord avec le SDIS. Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 m, la longueur au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;

- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et de 8 m maximum ;

- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible , sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones de bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ;

- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

- elle comporte une matérialisation au sol ;

- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;

- [...]

- [...]

Constats : Lors de notre visite, l'inspection a constaté :

- la zone de stockage située au Sud de l'usine est entourée par 2 voies de circulation utilisées en sens unique au regard du plan de circulation :

- . l'une d'une largeur de 3,5 m, utilisée comme voie d'entrée et longeant la zone de stockage au Nord-ouest, est protégée par un mur en blocs de béton sur une hauteur de l'ordre de 3 m, un peu inférieure à la hauteur maximale de stockage (3,4 m),

- . l'autre d'une largeur de 6 m, utilisée comme voie de sortie et longeant la plateforme de stockage au Sud-est,

- la voie-engin longeant les façades Nord-ouest du magasin de stockage-partie réhabilitée (travées 1 et 2) et de l'atelier d'impression-confection (sur sa façade Nord-ouest entre l'atelier d'extrusion et l'atelier d'impression-confection) est protégée par 2 rideaux d'eau

- 2 aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ont été matérialisées au sol au sud du site (devant la façade Sud du magasin de stockage) et au Nord (à proximité des silos de stockage de granulés PE). Leur emprise respecte la surface imposée de 7 m sur 10 m. La distance imposée

par rapport aux façades (1 à 8 m maxi) est respectée.
Observations : L'exploitant doit : - relever la hauteur du mur de protection CF de la voie-engin à la hauteur maximale du stockage de la plateforme Sud - voir avec le S.D.I.S. si la largeur de la voie-engin d'entrée doit être portée à 6 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : L'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 relatif aux ressources en eau est modifié par les dispositions suivantes concernant les postes d'eau hors RIA : - le débit d'eau d'extinction nécessaire est de 570 m ³ /h sur 2 h. Ce débit prend en compte la plus grande superficie de bâtiment non recoupée à savoir : l'atelier d'impression/collage sprinklé d'une superficie de 5 000 m ² et le magasin de stockage existant de 3 700 m ² non sprinklé. En cas de sprinklage de la totalité du magasin de stockage (parties rénovée et à réhabiliter), ce débit d'eau pourra être réduit à 390 m ³ /h sur 2 h. - ce débit peut être obtenu par des postes d'eau incendie sur un réseau sous pression situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum ; en cas d'utilisation de 2 points d'eau incendie, le débit délivré doit être constant pendant 2 h sans être inférieur à 60 m ³ /h et doit être obtenu en simultanément sur les 2 hydrants (pas d'addition des débits unitaires si 2 postes desservis par un réseau unique) - en cas de non obtention de la totalité du débit à partir d'un réseau sous pression (public ou privé), une ou plusieurs réserves d'eau complémentaires propres au site peuvent être mises en place. Celles-ci doivent être accessibles en permanence aux secours extérieurs et situées en dehors des flux thermiques avec aire d'aspiration aménagée par tranche de 240 m ³ (conforme à la fiche 2.9 du RDDECI). La réserve d'eau complémentaire à implanter avant le 1er janvier 2022 sera équipée d'aires d'aspiration (à raison d'une par tranche de 240 m ³) possédant chacune un couple de raccord de 100 mm (1 raccord de 100 mm par tranche de 120 m ³) - [.....].
Constats : En complément des bornes incendie, l'exploitant a implanté une réserve incendie au Sud du site d'un volume de 480 m ³ comptant 2 poteaux équipés chacun de 2 raccords. Cette réserve est desservie par une aire de 8 m x 8 m en grave compactée. Cette réserve a fait l'objet d'une réception par le S.D.I.S. en novembre 2021.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'article 7.2.4. de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 relatif à la protection contre la foudre est remplacé par : Suite à l'actualisation de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique réalisée par ENERGIE Foudre en juillet 2019, les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre seront réalisés avant le 1er septembre 2021.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection les documents suivants : - le rapport de vérification initiale des installations paratonnerres et parafoudres établi par ENERGIE Foudre suite à son intervention du 14 décembre 2020 ; ce rapport fait apparaître la nécessité de travaux de mise en conformité au niveau des 2 paratonnerres du site (déplacement du PDA1 pour éloignement d'un câble électrique, liaisons équipotentielles, ..) et au niveau des parafoudres (TGBT1 et 2, armoire n°3) - un mail de la société ACTEMIUM du 2 septembre 2021 faisant état de la réalisation de travaux de mise en conformité (armoire n°3, TGBT1, protection amont par parafoudre du câble électrique proche du PDA1) - le bon de commande daté du 29 avril 2022 auprès de l'APAVE pour la vérification périodique des 2 paratonnerres et des parafoudres. Par ailleurs, le compteur coup de foudre du PDA2 était à 0 lors de notre passage.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : L'article 7.5.4. de l'arrêté du 15 septembre 2010 relatif au désenfumage est complété par les dispositions suivantes : Les parties rénovées de l'atelier d'extrusion (partie Est) et du magasin existant sont couvertes par des exutoires de fumée à raison de 2 % de la surface utile de toiture. [...].
Constats : Les parties rénovées de l'atelier d'extrusion (travée Est) et du magasin de stockage (travées 1et 2) sont équipées de dispositifs de désenfumage (5 unités pour l'extrusion, 10 pour le magasin). D'après le calcul fourni par l'exploitant, la règle des 2 % de la surface utile de toiture est respectée (2,22 % pour l'extrusion et 2,03 % pour le magasin).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Prescription contrôlée : L'article 7.5.5. de l'arrêté du 15 septembre 2010 relatif aux dispositifs d'extinction est complété par les dispositions suivantes : Les unités suivantes sont protégées par un dispositif d'extinction automatique aux échéances suivantes: - au 1er octobre 2021 : atelier d'impression-collage, local de nettoyage du matériel d'impression et distilleuse, partie rénovée du magasin existant (1 450 m ² , travées 1 et 2), création du dispositif d'alimentation propre du dispositif de sprinklage avec cuve de stockage d'eau et local de pompage - [...]
Constats : L'atelier d'impression-collage, la partie rénovée du magasin de stockage et le local de nettoyage du matériel d'impression et distilleuse sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique (eau pour les 2 premiers, A3F pour le 3ème). Le dispositif est alimenté par une réserve d'eau de 568 m ³ et une motopompe de 340 m ³ /h sous 9,5 bar de pression. Les documents suivants nous ont été fournis par l'industriel : - l'attestation de mise en service établie par le constructeur ATSI indiquant une mise en service du dispositif le 2 mars 2022, - le procès-verbal de réception des travaux établi par le bureau d'études ALTEOS le 23 mars 2022 faisant état d'un certain nombre de réserves (remplacement de la pompe, local source sprinkler, ...) - le même rapport annoté avec la date de levée des réserves (6 avril 2022) adressé à l'industriel par la Société ATSI le 7 avril 2022. La motopompe est testée de façon hebdomadaire ; au vu du carnet de suivi, le dernier test réalisé le 10 mai 2022 n'a pas fait l'objet d'observation. L'exploitant a précisé à l'inspection avoir passé un contrat de maintenance du dispositif avec la société ATSI.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection de gaz

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz
Prescription contrôlée : L'article 7.5.6. de l'arrêté du 15 septembre 2010 relatif aux dispositifs de détection de gaz est complété par les dispositions suivantes : [...] L'incinérateur des rejets de solvants est équipé avant le 1er janvier 2022 d'une sonde LIE en entrée avec alarme pour la prévention du risque d'explosion.
Constats : L'exploitant nous a remis la facture de la sonde LIE de protection de l'incinérateur datée du 24 juin 2021 et établie par la société OPERATIONAL (coût = 2 300 euros HT). Son emplacement est visible sur la canalisation d'entrée de l'incinérateur.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : L'article 7.5.10. suivant relatif au Plan d'Opération Interne est crée dans l'arrêté du 15 septembre 2010 : L'exploitant établi avant le 1er janvier 2022 pour son établissement un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger les personnes, les populations et l'environnement. Les conclusions de l'étude du CNPP du 10 mai 2021 sur les effets toxiques des fumées générées en cas d'incendie de la plateforme ou de l'auvent de stockage Sud (évacuation du personnel à proximité immédiate, intervention des équipes des secours sous assistance respiratoire individuelle) seront intégrées au POI. [...].
Constats : L'exploitant n'a pas établi le Plan d'Opération Interne de son établissement. Compte tenu de la vacance du poste de responsable HSE du site (qui sera remplacé au mieux en septembre), l'exploitant a précisé à l'inspection que ce document ne pourrait être effectif avant la fin de l'année 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen IED
Prescription contrôlée : Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »), transcrite par décret du 2 mai 2013. Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur des Industries du traitement de Surfaces (BREF STS), conclusions associées à la rubrique principale (3670) définie à l'article 3 du présent arrêté. Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°). [...].
Constats : La décision d'exécution n°2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 établissant les conclusions sur les meilleures technologies pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, a été publiée au journal officiel de l'Union européenne le 9 décembre 2020. Au regard de l'article L.515-28 du Code de l'environnement, cette publication déclenche le réexamen des prescriptions des autorisations délivrées pour ce type d'activité sur la base d'un dossier à remettre au préfet dans un délai d'un an, soit avant le 9 décembre 2021. La DREAL a informé la société BISCHOF de cette obligation par courrier du 29 mars 2021. Un courrier de relance a été adressé à l'exploitant le 22 mars 2022. Par mail du 31 mars 2022, l'exploitant nous a informé que le dossier était en cours d'achèvement auprès du bureau d'études GINGER/BURGEAP. Par courrier du 21 avril 2022 reçu en DREAL le 25 avril 2022, la société BISCHOF a fait parvenir à la DREAL le dossier de réexamen demandé accompagné du rapport de base sur l'état de pollution du site. Ces documents feront l'objet d'un examen ultérieur de l'inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet